

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE V. — COMITÉ MIXTE DE LÉGISLATION.		
Art. 53. Jetons de présence des membres et frais accessoires . . .	5,000 »	5,000 »
CHAPITRE VI. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.		
Art. 54. Traitements des fonctionnaires et agents en disponibilité, par mesure générale ou pour un terme illimité.	147,000 »	147,000 »
CHAPITRE VII. — PENSIONS.		
Art. 55. Pensions : paiement des termes échus avant l'inscription au Grand-Livre. (<i>Credit non limitatif.</i>)	50,000 »	50,000 »
CHAPITRE VIII. — SECOURS.		
Art. 56. Secours à d'anciens employés et ouvriers salariés, à leurs veuves, enfants ou familles qui se trouvent dans une situation malheureuse.	69,000 »	69,000 »
CHAPITRE IX. — DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 57. Dépenses imprévues non libellées au budget	15,750 »	15,750 »
(Les crédits portés aux articles 2, 7, 14, 18, 23, 29, 33, 36, 43 et 48 pourront être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres, suivant les besoins du service.)		
Total.		146,721,830 »
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE X. — SERVICES DIVERS.		
Art. 58. Télégraphes. — Participation à l'exposition internationale de Paris	20,500 »	450,500 »
Art. 59. Marine, traction et matériel	430,000 »	
Total du budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes. . fr.		147,172,330 »

179. — 15 MAI 1900. — Loi portant prorogation de l'article 1^{er} des lois du 12 avril 1855 et du 24 mai 1882, concernant les péages sur les chemins de fer de l'État et sur les chemins de fer concédés (1). (Monit. du 19 mai 1900.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1899-1900.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 105. — Rapport, n° 151. Séance du 20 avril 1900.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 mai 1900, p. 1326 et 1327.

1900.

Article unique. L'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1855 (*Bulletin officiel*, n° 196), concernant les péages sur les chemins de fer de l'État, et l'article 1^{er} de la loi du 24 mai 1882 (*Moniteur*, n° 145), qui permet au gouvernement d'accorder conditionnellement des dérogations aux clauses des cahiers des charges des concessions de chemin de fer,

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi n° 80. — Rapport n° 81. Séance du 3 mai 1900.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 mai 1900, p. 573.

sont prorogés jusqu'au 1^{er} juillet 1902.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. LIEBART.)

180. — 15 MAI 1900. — Arrêté royal.
— *Examens consulaires* (1). (Monit. des 25-26 mai 1900.)

Léopold II, etc. Revu notre arrêté du 13 janvier 1897 concernant les examens consulaires;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de notre arrêté du 13 janvier 1897 est complété par l'adjonction du paragraphe suivant :

« Pourront également être admis, les porteurs de diplômes de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires délivrés, après une année d'études au moins, par les universités belges aux licenciés en sciences commerciales ayant obtenu ce grade après deux années d'études dans un établissement d'enseignement commercial public

(1)

RAPPORT AU ROI.

Sire,

L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 23 janvier 1897 concernant les examens consulaires est conçu comme suit :

« Jusqu'à nouvelle disposition, pourront seuls être admis sans examen nouveau, aux fonctions de vice-consul, les porteurs de diplômes de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, délivrés soit par l'Institut supérieur de commerce d'Anvers conformément à l'arrêté ministériel du 12 janvier 1897, soit par les universités belges aux docteurs en droit et aux ingénieurs, après des examens qui porteront au moins sur les matières spécifiées à l'article 4 ci-après. »

A l'époque où cette règle a été formulée, l'enseignement commercial supérieur n'était encore complètement organisé qu'à l'Institut supérieur de commerce d'Anvers, mais tout faisait prévoir que la situation ne tarderait pas à se modifier : c'est ce qui explique le caractère provisoire assigné dès le début à la dite réglementation.

Les mesures qui ont été prises depuis trois ans, tant par le gouvernement que par l'initiative privée, en vue de mettre l'enseignement technique en rapport avec le remarquable développement de nos intérêts économiques, rendent opportune l'extension de l'article reproduit ci-dessus.

J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer à Votre Majesté de compléter le texte actuel par un paragraphe ainsi conçu :

« Pourront également être admis, les porteurs de diplômes de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires délivrés, après une année d'études au moins, par les universités belges aux licenciés en sciences commerciales ayant obtenu ce grade après deux années

ou privé. Les examens subis par ces licenciés devront porter au moins sur les matières spécifiées à l'article 4. »

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. P. DE FAVEREAU) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

181. — 15 MAI 1900. — Loi portant
érection de la commune de Carlsbourg (province de Luxembourg) (2). (Monit. des 21-22 mai 1900.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les sections de Carlsbourg et Merny sont séparées de la commune de Paliseul et érigées en commune distincte, sous le nom de Carlsbourg.

La limite séparative des deux communes est indiquée au plan annexé à la présente loi par une ligne sinueuse et anguleuse, marquée d'un liséré carmin, sous les lettres *a, b, c, d, e, f, g, h, i, k, l, m, n, o, p, q, r*.

d'études dans un établissement d'enseignement commercial public ou privé. Les examens subis par ces licenciés devront porter au moins sur les matières spécifiées à l'article 4. »

Je n'hésite pas à reconnaître, Sire, que si la disposition ainsi révisée tient équitablement compte des exigences de la situation présente, elle ne constitue cependant pas, dans ma pensée, une solution définitive.

Il me sera agréable de pouvoir soumettre dans un avenir prochain à Votre majesté un projet plus large encore, étendant le bénéfice des dispositions actuelles aux divers établissements qui auront organisé sur des bases sérieuses un enseignement commercial complet.

J'ai l'honneur d'être,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très humble et obéissant serviteur
Le ministre des affaires étrangères,

P. DE FAVEREAU.

(2) Session de 1899-1900.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs n° 168. Séance du 1^{er} mai 1900. — Rapport, n° 185. Séance du 4 mai 1900.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 5 mai 1900, p. 1456.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport n° 96. Séance du 7 mai 1900.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 7 mai 1900, p. 583.